

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il défend à tous Officiers des Finances, de distribuer aucuns deniers de leurs recettes, si ce n'est sur les Ordonnances de Guillaume le Clerc & Jean de Precy, seuls commis au gouvernement des finances.*

CHARLES
VI,
au camp de-
vant Melun,
le 18 Juillet
1420.

CHARLES, &c. A noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, au Maître-Particulier de nostre Monnoye, au Receveur de nostre Domaine, à nostre Grenetier audit lieu de Paris, & à tous noz autres Officiers ayans administration de noz Finances: Salut. Savoir vous faisons que pour le gouvernement de toutes noz finances, Nous par l'avis & deliberacion de nostre très-cher & amé Filz le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France, avons n'aguères ordonné & commis, & encores d'abondant ordonnons & comectons (b) par ces presentes, se mestier est, noz amez & seaulx Conseillers Maître Guillaume le Clerc & Jehan de Precy, seulz & pour le tout, tant & si longuement comme il Nous plaira, en deschargeant tous autres qui avoient pouvoir & commission de Nous sur le gouvernement d'icelles noz finances. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy apartiendra, & desfendons par ces mesmes presentes, que des deniers de voz Receptes vous ne distribuez aucune chose en quelque maniere que ce soit, se ce n'est de l'Ordonnance de nosdits deux Conseillers, sur peine de le recouvrer sur vous, & d'en estre pugniz ainsi qu'il appartient. *Donné en nostre Host devant Meleun, le xvij.^e jour de Juillet, l'an de grace mil iij.^e & vingt, & de nostre Regne le XL.^{me}* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par le Roy d'Angleterre, héritier & Regent de France. GEORGE MARC.

Et furent apportées lesdites Lettres en la Chambre des Monnoyes, par Maître Jehan le Begue, Greffier de la Chambre des Comptes, le xxvij.^e jour de Juillet, l'an mil iij.^e & vingt.

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 209, verso.
Avant ces Lettres, il y a: *Commission à Maître Guillaume le Clerc & Jehan de Precy, pour le gouvernement des finances.*

(b) *Comectons, &c.* Cette Commission fut révoquée par les Lettres du 4 Septembre 1420, qui seront imprimées ci-après à leur date.

(c) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne qu'il sera édifié un Hôtel des Monnoies dans la ville d'Arras, pour y ouvrir comme ès autres Monnoies du Royaume.*

CHARLES
VI,
à Corbeil, le
10 Août 1420.

CHARLES, &c. à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme pour aucunes causes qui à ce Nous ont meu, Nous soyons deliberez de present non faire ouvrir en nostre Monnoye de Tournay monnoye blanche & noire, telle & de tel poix & loy que Nous faisons faire en noz autres Monnoyes; & il soit venu à nostre congnoissance que audit lieu de Tournay & ès marches & pays d'environ a grant quantité de matiere de billon d'argent qui se pourroit porter hors de nostre Royaume, pour ouvrir ès Monnoyes estranges autres que les nostres, où Nous pourrions avoir ung très-grant dommaige se pourveu n'y estoit; savoir faisons que Nous ce consideré, par grant & meure deliberacion de Conseil tenu par nostre très-cher & très-amé Filz le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France, ouquel estoient noz

NOTE.

(c) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 210, recto.
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour edifier une Monnoye à Arras.*

CHARLES
VI,
à Corbeil, le
10 Août 1420.

très-chiers & très-amez Filz & Cousin les *Ducz* de *Bourgoigne* & d'*Exceſtre*, & autres de nostre Grant-Conseil en grant & notable nombre, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons estre faicte & ediffiée de nouvel en nostre Cité d'*Arras* une Monnoye de par Nous, en laquelle soit fait, ouvré & monnoyé autel & semblable ouvrage d'argent blanc & noir, en donnant & faisant donner semblable pris de marc d'argent aux Changeurs & Marchans, que Nous faisons faire en noz autres Monnoyes, sans aucune chose y estre muée en forme, poix ou loy. Si donnons en mandement par ces presentes, à noz amz & seuls les Generaux-Maistres de noz Monnoies & à chacun d'eulx, en com-mectant, se meillier est, que en nostredicte Cité d'*Arras* facent faire & ediffier de par Nous, le plus brief que bonnement faire se pourra, une Monnoye ainsi qu'il a esté advisé & deliberé en nostredit Conseil, & tout par la forme & maniere que acoustumé est de faire & ordonner en noz autres Villes où l'en forge noz monnoyes, en mectant & establiſſant de par Nous tous les Officiers qu'il conviendra en ladicte Monnoye, aux guiges acoustumez ou telz autres que bon leur semblera pour nostre prouffit, & leur en baillent leurs Lettres telles qu'il appartiendra; lesquelles Nous confermerons touteslois que requis en serons, en faisant faire & forger en ladicte Monnoye autelles & semblables monnoyes d'argent, & faisant donner semblable pris de marc d'argent que Nous faisons & ferons faire d'oresnavant en nostredites autres Monnoyes. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial par ces presentes, auxquelles en tesmoing de ce, Nous avons fait mestre nostre Séc. *Donné à Corbeil, le dixiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil iij.^e & vingt, & de nostre Regne le XL.^{me}* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par le Roy d'*Angleterre*, heritier & Regent de France. GAUTIER.

CHARLES
VI,
à Corbeil, le
10 Août 1420.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il donne toutes les Monnoies fermées du Royaume pour six mois.*

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme pour les grans charges & affaires que Nous avons de present à supporter, tant pour entretenir les gens d'armes & de traitt qui sont en nostre compagnie & armée que faisons presentement, comme pour le fait de la despense des Hostelz de Nous & de nostre très-chiere & très-amée Compaigne la Roïne, & autrement, il Nous soit besoing & necessité d'avoir une grant finance; & il soit ainsi que pour icelle finance avoir & trouver plus promptement. Nous avons advisé plusieurs manieres sur le fait du bail de noz Monnoyes, & finalement avons esté conseillez pour le moins dommaigeable à Nous, & moins grevable à nostre Peuple, de bailler nostredites Monnoyes fermées, ensemble, pour une fois & pour certain temps; savoir faisons que Nous ce considéré, par l'adviz & deliberacion de nostre Conseil, tenu par nostre très-chier & très-amez Filz le Roy d'*Angleterre*, heritier & Regent de France, ouquel estoient noz très-chiers & très-amez Filz & Cousin les *Ducz* de *Bourgoigne* & d'*Exceſtre*, & plusieurs autres de nostredit Conseil, avons baillé toutes nostredites Monnoyes dont cy-après est faicte mencion, ensemble, fermées, julesques à six mois, à compter de la premiere delivrance qui sera faicte en chacune d'icelles, selon la forme & maniere que contenu est en une cedulle du Traitte sur ce fait, dont la teneur s'ensuit.

* sur plusieurs.
Registre R.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 212, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement par lequel le Roy a baillé toutes les Monnoyes fermées pour six mois.*

Ces Lettres sont aussi au Registre R, doublé du Registre Q de la Cour des Monnoies, fol. 73, verso, avec quelques légères différences. On a mis en marge les plus essentielles.

C. G.